

**2 0 2 5 0 4 6 1**

**ARRÊTÉ N°**

**mettant en demeure la SASU PRAXY CENTRE de respecter les normes de rejet  
applicables pour les effluents liquides de son centre de collecte, stockage et  
recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules  
hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 modifié susvisé prévoit que, depuis le 17 août 2022, l'exploitant « veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté », à savoir celles imposées au point X de l'annexe 3.1 et, pour les installations de traitement mécanique au point III de l'annexe 3.2 selon les modalités fixées au point 1.3 de l'annexe I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 1769 du 29 novembre 2022 modifiant les prescriptions appliquées à la Société PRAXY CENTRE pour son installation située sur la commune d'ISSOIRE suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et demandant la mise à jour de l'étude de danger de la zone 3 ;

**Vu** l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié susvisé qui prévoit notamment que « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux (...) définis dans à cet article » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 27 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 21 février 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 21 février 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier électronique de l'exploitant en date du 18 mars 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors des inspections réalisées les 27 avril 2023, 21 février 2024, 19 mars 2024, 1<sup>er</sup> juillet 2024 et 21 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les rejets aqueux du point de rejet n°3 ne respectaient pas les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié précité pour les paramètres DBO5, DCO, MES, chrome, cuivre, plomb, cadmium, zinc et manganèse ;

**Considérant** que ces dépassements sont susceptibles de conduire, au niveau du point de rejet n°3 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé, à une pollution des eaux superficielles (l'Allier) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement vis-à-vis des dispositions, d'une part, de l'article 4.3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé et, d'autre part, de l'article 2, du point X de l'annexe 3.1 et du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité ;

**Considérant** le plan d'investissement et l'échéancier associé présenté par la SASU PRAXY Centre visant mise en conformité des rejets aqueux de la zone 3 comprenant la création de bassin tampon, de décanteurs, le raccordement des zones entre elles et la création d'un nouveau point de rejet ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU PRAXY Centre de respecter les prescriptions de l'article 4.3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2026, pour ses installations situées à la même adresse, les valeurs limites imposées au point de rejet n°3, telles que définies :

- à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009,
- à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,
- au point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,
- au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,

Pour cela, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection des installations classées le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus avant le 31 octobre 2025 ;
- lancera les travaux correspondant avant le 31 janvier 2026 ;
- produira le constat d'achèvement des travaux correspondant avant le 30 novembre 2026.

### Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PRAXY Centre et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Issoire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Prefète d'Issoire



Hélène HARGITAI

## **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

